

JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} avril 2017

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

10 mars 2017 - Loi organique n° 17/003 modifiant et complétant la loi n° 023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, col. 7.

Exposé des motifs, col. 7.

Loi, col. 7.

09 mars 2017 - Ordonnance n° 17/002 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 14/037 du 16 septembre 2014 portant création et organisation des secteurs opérationnels d'action au sein des zones de défense, col. 8.

09 mars 2017 - Ordonnance n° 17/003 portant nomination d'un commandant et des commandants seconds d'un secteur opérationnel au sein des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, col. 10.

GOVERNEMENT

Ministère de l'Intérieure et Sécurité

08 novembre 2016 - Arrêté ministère n° 0171/2016 portant enregistrement d'un parti politique, col. 11.

Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

04 aout 2011 - Contrat de concession forestière n° 009/11 issu de la Conversion de la Garantie d'approvisionnement n° 034/CAB/MIN/ECN-EF/05 du 12 juillet 2005 jugée convertible suivant la notification n° 215/SG/ECN/2010 du 12 avril 2010, col. 12.

Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat

07 juillet 2016 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ATUH/MWN/DN/0006/2016 portant retrait d'un immeuble du patrimoine immobilier du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Kinshasa, col. 22.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RA 1554 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation.

- Maître Trésor Mukuna Lukusa, col. 24.

RA 1559 - Publication de l'extrait d'une requête en intervention volontaire dans la cause : 1516.

- Maître Boniface Kabanda Matanda, col. 25.

RA 1560 - Publication de l'extrait d'une requête en intervention volontaire dans la cause : 1517

- Maître Boniface Kabanda Matanda, col. 25.

RC 3517 - Notification de date d'audience à domicile inconnu.

- Monsieur Kayakumba Mokangi, col. 26.

RR 3601 - Acte de signification d'un arrêt à domicile inconnu

- Association Amici Dei Bambini, col. 27.

RR 3601 - Jugement

- Association Amici Dei Bambini, col. 28.

Ordonnance portant injonction de payer n° 371/2016

- Monsieur Manda Mpoy Julgo, col. 30.

Requête confirmative de pourvoi en cassation, en matière répressive

- Madame José Baonga Lisungi, col. 31.

RC 113.729 - Assignation à domicile inconnu

- Madame Tshimbombo Mudiebwana, col. 35.

RC 28.810 - Signification du jugement

- Monsieur Masaka Kitoko, col. 38.

RC 28.810 - Jugement

- Madame Monique Mbeka et crts., col. 39.

RC 112. 979 - Assignation

- Madame Nisole Lombo Amba et crts., col. 51.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi organique n° 17/003 du 10 mars 2017 modifiant et complétant la Loi n° 023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire

Exposé des motifs

La ratification par la République Démocratique du Congo du Traité de Rome portant statut de la Cour Pénale Internationale et l'entrée en vigueur de celui-ci avaient motivé, à l'époque, l'introduction de principales incriminations du statut de Rome en droit congolais par la modification de la Loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire.

Les juridictions militaires étaient par ce fait compétentes de connaître de ces incriminations en application de l'article 76 de la Loi n° 023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire qui reconnaît aux juridictions militaires le pouvoir de connaître des infractions punies par le Code pénal militaire.

Cependant, avec la promulgation de la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, la compétence de connaître des incriminations relevant du statut de Rome a été aussi reconnue à la Cour d'appel, particulièrement pour une catégorie de personnes justifiables des juridictions civiles.

Ce double régime peut soulever quelques problèmes dans la pratique, notamment lorsque d'une part lors de la perpétration d'une infraction, il y a eu coopération entre des civils et des militaires et d'autre part, l'auteur d'une infraction a changé de statut pendant la perpétration d'une infraction continue.

La présente loi vise les objectifs ci-après :

1. Régler la question de la juridiction compétente lorsque les civils et les militaires se trouvent dans un lien de corréité ou de complicité par l'harmonisation du Code judiciaire militaire avec la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences de juridiction de l'ordre judiciaire.
2. Régler le problème de la juridiction compétente en cas d'infraction continue s'étendant d'une part sur une période où le justifiable relevait de la juridiction de droit commun et d'autre part, sur une période pendant laquelle il relève de la juridiction militaire ou vice-versa.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

La Cour constitutionnelle a statué ;

Le Président de la République promulgue la Loi organique dont la teneur suit :

Article 1

Les articles 115 et 119 de la Loi n° 023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire sont modifiés comme suit :

« Article 115,

Les juridictions de droit commun sont compétentes dès lors que l'un de coauteurs ou complices n'est pas justifiable des juridictions militaires sauf pendant la guerre ou dans la zone opérationnelle, sous l'état de siège ou d'urgence.

« Article 119,

En cas d'infraction continue s'étendant d'une part sur une période où le justifiable relevait de la juridiction de droit commun et d'autre part, sur une période pendant laquelle il relève de la juridiction militaire ou vice-versa, la juridiction de sa dernière qualité est la seule compétente ».

Article 2

La présente loi entre en vigueur trente jours après sa publication au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 10 mars 2017.

Joseph KABILA KABANGE

Ordonnance n° 17/002 du 09 mars 2017 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 14/037 du 16 septembre 2014 portant création et organisation des secteurs opérationnels d'action au sein des zones de défense

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79, 187 et 191 ;

Vu la Loi organique n° 11/012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des Forces Armées, spécialement en ses articles 50, 51 et 56 ;

Vu la Loi organique n° 12/001 du 27 juin 2012 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense, spécialement en son article 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères;